

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Modifications réglementaires diverses visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Analyse d'impact réglementaire

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-93835-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

Sommaire	1
1. Définition du problème	2
2. Proposition du projet	2
3. Analyse des options non réglementaires	3
4. Évaluation des impacts	4
4.1 Description des secteurs touchés	5
4.2 Modifications sans impact économique	6
4.2.1 Impacts des précisions réglementaires	6
4.2.2 Impacts des modifications de concordance	6
4.2.3 Impacts des corrections réglementaires	6
4.2.4 Impacts des modifications affectant uniquement une municipalité, un ministère ou un organisme	7
4.3 Impacts des allègements et des resserrements réglementaires	7
4.3.1 Impacts des allègements réglementaires	7
4.3.2 Impacts des nouvelles interdictions et des nouvelles exigences	10
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	14
4.5 Synthèse des impacts	14
4.6 Consultation des parties prenantes	15
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	15
6. Compétitivité des entreprises	16
7. Coopération et harmonisation réglementaire	16
8. Fondements et principes de bonne réglementation	18
9. Mesures d'accompagnement	18
10. Conclusion	18

Personne-ressource	20
Références bibliographiques	21
Annexes	22

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Objectifs de chaque catégorie de modification	4
Tableau 2 :	Nombre d'intervenants ayant déposé des demandes au MELCCFP en 2019-2020, par code SCIAN et par type d'intervenant	5
Tableau 3 :	Estimation des effets des modifications de type allègement réglementaire administratif	7
Tableau 4 :	Estimation des effets des allègements non administratifs	9
Tableau 5 :	Effets des modifications de type resserrement réglementaire administratif	11
Tableau 6 :	Estimation des effets des resserrements non administratifs	12
Tableau 7 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	14
Tableau 8 :	Somme des avantages et des inconvénients pour les entreprises des modifications réglementaires	15
Tableau 9 :	Synthèse des avantages du projet pour les entreprises	33
Tableau 10 :	Synthèse des inconvénients du projet pour les entreprises	33

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

BPC	Biphényles polychlorés
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CEMS	Centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs
CFC	Chlorofluorocarbures
CGP	Code de gestion des pesticides
DBM	Déchets biomédicaux
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
LSB	Loi sur la sécurité des barrages
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MES	Matière en suspension
MHH	Milieus humides et hydriques
MRC	Municipalité régionale de comté
PEEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
PME	Petites et moyennes entreprises
R. Neige	Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs
R. Transitoire	Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations
RAA	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
RCS	Règlement sur les carrières et sablières
RCTSCE	Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés
RDBM	Règlement sur les déchets biomédicaux
REA	Règlement sur les exploitations agricoles

REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
REEIE	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets
REFMVH	Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats
RELRP	Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole
RFPP	Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers
RH	Règlement sur les halocarbures
RNEAVL	Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds
RPCVUP	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RQA	Règlement sur la qualité de l'atmosphère
RQEP	Règlement sur la qualité de l'eau potable
RREEI	Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels
RSB	Règlement sur la sécurité des barrages
RSCTSC	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés
RUBB	Règlement sur les usines de béton bitumineux
RTMD	Règlement sur le transport des matières dangereuses
SAGO	Système d'aide à la gestion des opérations
SAP	Sanction administrative pécuniaire
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

Sommaire

Définition du problème

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) poursuit sa démarche de mise à jour de son cadre réglementaire, entamée en 2022, par une seconde proposition d'omnibus réglementaire, et ce, afin de maintenir les plus hauts standards en matière de protection environnementale.

Proposition du projet

Ce second projet d'omnibus réglementaire propose de modifier une vingtaine de règlements du corpus réglementaire du MELCCFP. L'objectif de l'intervention proposée est de simplifier le corpus réglementaire en réduisant le fardeau des administrés, d'optimiser l'application de certaines dispositions et, enfin, de clarifier et de faire concorder le contenu de certaines dispositions réglementaires en les rectifiant ou en les harmonisant avec les façons de faire actuelles du MELCCFP ainsi qu'avec son corpus législatif et réglementaire.

Impacts

Certaines des modifications entraîneront des économies ou des coûts récurrents, alors que d'autres auront uniquement un impact ponctuel. Plusieurs modifications proposées permettront un allègement du fardeau administratif pour les entreprises, l'harmonisation de normes et l'exemption de certaines activités ayant un impact négligeable sur l'environnement. La valeur des économies récurrentes réalisées par les entreprises est estimée à environ 33,1 millions de dollars annuellement. La valeur des économies ponctuelles est quant à elle estimée à 1,1 million de dollars. En contrepartie, certaines modifications entraîneront une augmentation des exigences pour les entreprises, notamment en assujettissant de nouvelles activités au cadre réglementaire et en resserrant certaines normes actuelles. Ces resserrements représenteront des coûts récurrents d'environ 28,0 millions de dollars pour celles-ci. La valeur des resserrements qui auront un impact ponctuel est estimée à 0,3 million de dollars. En somme, le projet d'omnibus réglementaire entraînera pour les entreprises du Québec des économies nettes récurrentes d'environ 5,0 millions de dollars et des économies ponctuelles nettes d'environ 0,8 million de dollars.

Plusieurs autres modifications proposées sont des modifications de concordance, des corrections réglementaires, des modifications de précision ou des modifications touchant uniquement les ministères et organismes et les municipalités. Ces modifications ne devraient pas avoir d'impact financier pour les entreprises.

1. Définition du problème

L'adoption du premier omnibus réglementaire présenté par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en date du 17 août 2022 a permis d'apporter des modifications à huit règlements sous la responsabilité du MELCCFP dans un objectif d'optimisation, de simplification et de clarification du cadre réglementaire régissant le régime d'autorisation environnementale.

Le MELCCFP souhaite poursuivre cette démarche de mise à jour de son corpus réglementaire en présentant une seconde proposition d'omnibus réglementaire afin de maintenir un encadrement juridique efficace, cohérent et en adéquation avec les plus hauts standards en matière de protection environnementale.

L'objectif de ce second projet d'omnibus réglementaire est, tout comme le premier, d'actualiser une portion du corpus réglementaire du MELCCFP pour qu'il demeure clair, prévisible, optimisé et cohérent avec son cadre légal. Le MELCCFP doit être proactif et adapter rapidement sa réglementation afin de respecter les principes d'une bonne réglementation et de répondre adéquatement aux nouveaux enjeux environnementaux. Cette démarche s'inscrit donc dans une volonté d'améliorer en continu le corpus réglementaire du MELCCFP.

2. Proposition du projet

L'omnibus réglementaire propose de modifier les règlements suivants :

- *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (REFMVH)* (chapitre E-12.01, r. 3)
- *Code de gestion des pesticides (CGP)* (chapitre P-9.3, r. 1)
- *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RPCVUP)* (chapitre P-9.3, r. 2)
- *Règlement sur la sécurité des barrages (RSB)* (chapitre S-3.1.01, r. 1)
- *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)* (chapitre Q-2, r. 4.1)
- *Règlement sur les halocarbures (RH)* (chapitre Q-2, r. 29)
- *Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (RNEAVL)* (chapitre Q-2, r. 33)
- *Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA)* (chapitre Q-2, r. 38)
- *Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (RELRP)* (chapitre Q-2, r. 16)
- *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP)* (chapitre Q-2, r. 27)
- *Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)* (chapitre Q-2, r. 40)
- *Règlement sur les usines de béton bitumineux (RUBB)* (chapitre Q-2, r. 48)
- *Règlement sur les carrières et sablières (RCS)* (chapitre Q-2, r. 7.1)
- *Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM)* (chapitre Q-2, r. 12)
- *Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (RREEI)* (chapitre Q-2, r. 26.1)
- *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT)* (chapitre Q-2, r. 37)
- *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC)* (chapitre Q-2, r. 46)
- *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE)* (chapitre Q-2, r. 47.01)
- *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)* (chapitre Q-2, r. 0.1)
- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)* (chapitre Q-2, r. 17.1)

-
- *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE)* (chapitre Q-2, r. 23.1)
 - *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs* (R. Neige) (chapitre Q-2, r. 28.2)
 - *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (R. Transitoire) (chapitre Q-2, r. 32.2)
 - *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) (chapitre Q-2, r. 26)

Concrètement, les objectifs de l'intervention proposée visent à :

- **Simplifier** le corpus réglementaire en réduisant le fardeau des administrés. Il s'agit principalement de prolonger un délai, de réviser certaines normes, exigences, conditions ou interdictions trop restrictives ou de soustraire une activité assujettie de ces critères (peu ou pas de resserrement);
- **Optimiser** l'application de certaines dispositions. Il peut s'agir, par exemple, de modifier des dispositions difficiles ou impossibles à appliquer, d'ajouter des normes, des exigences, des conditions ou des interdictions ou de les réviser lorsqu'elles ne sont pas assez restrictives, d'ajouter une activité soumise à ces critères ou d'ajuster des dispositions visant à améliorer la capacité d'intervention du contrôle environnemental (peut inclure du resserrement);
- **Clarifier et faire concorder** le contenu de certaines dispositions réglementaires en les rectifiant ou en les harmonisant avec les façons de faire actuelles du MELCCFP ainsi qu'avec son corpus législatif et réglementaire, notamment en lien avec la *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*. Par exemple, il peut s'agir de réviser la définition ou le sens d'un terme, d'ajouter ou d'ajuster des libellés de sanctions administratives pécuniaires (SAP) ou d'amendes, de préciser l'intention du législateur dans le cas d'une interprétation divergente entre les administrés et le MELCCFP ou de corriger un libellé portant à confusion (peut inclure du resserrement).

3. Analyse des options non réglementaires

Le projet d'omnibus réglementaire est une mise à jour réglementaire visant à mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (ci-après « la Politique »). L'omnibus réglementaire améliorerait l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité de la réglementation existante. Pour ces raisons, l'utilisation de la réglementation normative est nécessaire.

En effet, la Politique mentionne que les règles de tout projet d'omnibus réglementaire devraient être élaborées selon notamment les principes suivants :

1. Réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;
2. Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, et les concevoir pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
3. Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement et, le plus possible, les abolir si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;
4. Publier et rédiger les règles dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Le tableau suivant décrit les catégories de modification et les objectifs de celles-ci.

Tableau 1 : Objectifs de chaque catégorie de modification

Catégorie de modification	Objectifs (lien avec les principes d'une bonne réglementation)
Précision réglementaire	La modification apporte une précision. Généralement, la proposition est déjà appliquée administrativement de la manière proposée. La modification permet une réglementation autoportante et plus facilement compréhensible pour le public.
Modification de concordance	L'application ou la mise en œuvre du règlement a été modifiée ou touchée par une modification réglementaire précédente, mais n'a pas été mise à jour en concordance. La modification permet une réglementation autoportante et plus facilement compréhensible pour le public. Elle permet également de réduire les duplications inutiles.
Correction réglementaire	La modification corrige un libellé inadéquat ou une inapplicabilité réglementaire. La mise à jour du cadre réglementaire doit être effectuée pour conserver l'intégrité réglementaire, la protection de l'environnement, des personnes et des biens ainsi que le maintien d'un marché équitable et concurrentiel.
Modification touchant uniquement une municipalité, un ministère ou un de ses organismes	La modification facilite l'intervention des ministères, municipalités et organismes en lien avec la réglementation du MELCCFP. Elle permet généralement une simplification des procédures pour ces derniers.
Allègements et resserrements réglementaires	<p>Depuis l'application du REAFIE, certaines incohérences ont été décelées entre le niveau de risque des activités et le niveau d'autorisation nécessaire. À cet effet, le projet d'omnibus réglementaire propose des allègements et des resserrements. Le niveau d'autorisation est ajusté conformément à la gestion de risque établie par la modernisation de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE).</p> <p>De plus, le projet d'omnibus réglementaire propose de régler certaines problématiques particulières qui compromettent actuellement la protection de l'environnement ou pour lesquelles l'impact environnemental a été révisé à la baisse en fonction des connaissances actuelles.</p>

4. Évaluation des impacts

Aux fins de la présente analyse d'impacts, les effets des modifications ont été classés selon les cinq catégories mentionnées dans le tableau 1.

Ces catégories permettent de regrouper les modifications qui ont des effets similaires, et ce, pour simplifier la présentation de l'analyse.

Des tableaux synthèses présentant les avantages et les inconvénients pour les entreprises des modifications qui sont proposées se trouvent à l'annexe 3 de ce document.

4.1 Description des secteurs touchés

La plupart des modifications prévues dans le projet d'omnibus réglementaire touchent les demandeurs d'autorisation environnementale (déclarations de conformité et autorisations ministérielles). Pendant l'année financière 2019-2020, le MELCCFP a traité 3 395 demandes d'autorisation et 493 déclarations de conformité¹. Ces demandes d'autorisation ont été déposées par environ 7 200 intervenants. Ainsi, il peut y avoir plusieurs intervenants pour une même demande d'autorisation. Les deux secteurs du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) déposant le plus grand nombre de demandes sont le secteur de la fabrication (SCIAN 31-33) ainsi que celui de l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse (SCIAN 11). Néanmoins, les intervenants proviennent de l'ensemble des secteurs d'activité de l'économie québécoise. Les secteurs dont les intervenants soumettent des demandes d'autorisation ministérielle sont détaillés dans le tableau 2.

Tableau 2 : Nombre d'intervenants ayant déposé des demandes au MELCCFP en 2019-2020, par code SCIAN et par type d'intervenant

Description SCIAN	Gouvernement (autorité publique)	MRC et municipalité	Personne morale et physique	Total
11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse	1	7	1 170	1 178
21 Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	5	2	285	292
22 Services publics	16	113	166	295
23 Construction	27	39	731	797
31-33 Fabrication	3	–	1 084	1 087
41 Commerce de gros	–	–	180	180
44-45 Commerce de détail	–	–	111	111
48-49 Transport et entreposage	2	1	198	201
51 Industrie de l'information et industrie culturelle	–	6	5	11
52 Finance et assurances	–	–	53	53
53 Services immobiliers et services de location à bail	3	2	610	615
54 Services professionnels, scientifiques et techniques	1	–	466	467
55 Gestion de sociétés et d'entreprises	–	–	255	255
56 Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	3	2	382	387
61 Services d'enseignement	36	–	12	48
62 Soins de santé et assistance sociale	7	1	40	48
71 Arts, spectacles et loisirs	1	30	88	119
72 Services d'hébergement et de restauration	–	10	158	168
81 Autres services (sauf les administrations publiques)	–	1	176	177

¹ MELCC, *Rapport annuel de gestion 2019-2020*, p. 14.

91 Administrations publiques	68	532	46	646
Indéterminé ^a	–	1	52	53
Total général	173	747	6 268	7 188

– : Zéro.

(a) Les activités ayant un code SCIAN indéterminé correspondent aux activités imprécises ou dont le code SCIAN n'est pas déclaré.

Note : Le nombre d'intervenants est basé sur les interventions ayant une date de fin postérieure au 1^{er} avril 2020.

Source : MELCCFP, SAGO, 15 novembre 2022.

En plus des demandeurs d'autorisations, le cadre réglementaire du MELCCFP touche l'ensemble des entreprises ayant leurs activités dans des domaines risquant d'engendrer des dommages environnementaux. Le nombre d'intervenants présenté dans les tableaux suivants ne comprend pas uniquement les demandeurs d'autorisations ministérielles, mais également les intervenants qui doivent réaliser des suivis récurrents et une reddition de comptes pour certaines activités.

4.2 Modifications sans impact économique

Certaines modifications proposées dans le projet d'omnibus réglementaire n'auront aucun impact économique. Ces modifications ont été regroupées selon leur catégorie d'impact et sont définies plus bas dans cette section. La liste complète des modifications sans impact économique est présentée à l'annexe 2 de ce document.

4.2.1 Impacts des précisions réglementaires

Les modifications de cette catégorie apportent une précision dans les règlements concernés. Les propositions en question sont déjà appliquées administrativement de la manière proposée. Ces modifications n'auront donc pas d'impact pour la population et pour les entreprises. Elles permettront une compréhension plus facile des règlements par la population. Des règles inscrites dans des règlements plutôt que des notes d'instruction internes permettent une plus grande transparence et plus de prévisibilité pour la population.

4.2.2 Impacts des modifications de concordance

Les modifications de concordance mettent à jour la réglementation conformément aux orientations d'une modification réglementaire adoptée précédemment. Ces modifications n'auront donc pas d'impact pour la population et pour les entreprises. Une réglementation touchant un même secteur économique devrait faire référence à un minimum de textes législatifs. Cette façon de faire permet de rendre une réglementation plus facilement compréhensible pour la population.

4.2.3 Impacts des corrections réglementaires

Les modifications apportent une correction au cadre réglementaire. Ces corrections peuvent viser des libellés inadéquats ou des cas d'inapplicabilité. La mise à jour du cadre réglementaire doit être effectuée pour garantir l'intégrité réglementaire, la protection de l'environnement, des personnes et des biens ainsi que le maintien d'un marché équitable et concurrentiel. Ces modifications sont considérées comme n'ayant pas d'impact pour la population et pour les entreprises. En effet, elles sont principalement faites de manière préventive afin d'éviter des situations problématiques. Elles permettent de mieux représenter l'intention du législateur.

4.2.4 Impacts des modifications affectant uniquement une municipalité, un ministère ou un organisme

Les modifications de cette catégorie facilitent l'intervention des municipalités ainsi que d'autres ministères et organismes en lien avec la réglementation environnementale. La plupart des modifications permettent une simplification des procédures pour ces derniers. Quelques modifications ajoutent des formalités administratives. Dans l'ensemble, le projet d'omnibus réglementaire réduira les coûts pour les municipalités ainsi que les ministères et organismes visés tout en maintenant les plus hauts standards de protection de l'environnement. L'impact sera nul pour la population et pour les entreprises.

4.3 Impacts des allègements et des resserrements réglementaires

Des incohérences ont été décelées entre le niveau de risque de certaines activités et leur encadrement. À cet effet, l'omnibus réglementaire propose des allègements et des resserrements réglementaires.

4.3.1 Impacts des allègements réglementaires

Les modifications de cette catégorie regroupent toutes les modifications qui ont pour effet de réduire le fardeau et de diminuer les coûts pour plusieurs intervenants, pour la population en général ou pour la mise en œuvre par le MELCCFP. Ces modifications visent à :

- Rendre une norme moins contraignante;
- Retirer une formalité administrative à produire;
- Exempter une activité;
- Remplacer une formalité par une nouvelle formalité moins contraignante.

L'allègement réglementaire représente une économie pour les intervenants visés, dont les entreprises qui verront leur fardeau administratif diminué. La valeur de l'allègement administratif est calculée par le produit de la colonne « Nombre d'intervenants » par la somme des colonnes « Coût de la documentation et des travaux » et « Coût de la tarification ». Le coût de la documentation et des travaux est issu d'une estimation du nombre d'heures par classe d'emploi nécessaire pour produire la documentation ou accomplir les travaux qui ne seront plus nécessaires à la suite de la modification. Ce nombre d'heures est multiplié par un taux horaire de la classe d'emploi² effectué par une firme de consultants externe à l'entreprise, ainsi que par la fréquence annuelle à laquelle la documentation ou les travaux devront être accomplis. Le coût de la tarification représente les frais³ que le MELCCFP demande pour l'autorisation, selon les tarifs en vigueur en 2022. Le tableau suivant présente les effets attendus des modifications de type allègement réglementaire administratif.

Tableau 3 : Estimation des effets des modifications de type allègement réglementaire administratif

Règlement (articles)	Modification proposée	Acteurs concernés	Coût de la documentation et des travaux (\$)	Coût de la tarification (\$)	Nombre d'intervenants	Valeur annuelle (\$)
R. Neige (10)	Réduire la fréquence d'inspection visuelle des surfaces.	Petites et moyennes entreprises (PME)	3 042	–	10	30 420

² Lorsque disponible, le taux horaire provient du *Barème des honoraires, édition 2021*, de l'Association des firmes de génie-conseil du Québec. Pour les autres professionnels et pour les travaux de construction ou de démantèlement, un taux horaire de 105 \$ a été appliqué.

³ Tous les tarifs du MELCCFP se trouvent au <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/index.htm>.

Règlement (articles)	Modification proposée	Acteurs concernés	Coût de la documentation et des travaux (\$)	Coût de la tarification (\$)	Nombre d'intervenants	Valeur annuelle (\$)
RDBM (12)	Remplacer le registre de production par la conservation des preuves d'expédition dans un lieu autorisé.	Réseau de la santé et des services sociaux, cabinets de dentistes, cliniques vétérinaires secteur agricole, PME	153	—	4 955	758 000
RDBM (15)	Retirer l'obligation de préparer un rapport annuel pour les producteurs qui n'effectuent pas le traitement sur place.	Secteur agricole, PME, grandes entreprises	76	—	4 832	367 200
RFPP (70 et 71)	Retirer l'obligation de suivi pour les biphenyles polychlorés (BPC).	Fabriques de pâtes et papiers	4 400	—	18	79 200
RFPP (70 et 71)	Retirer le suivi pour des dioxines et furanes.	Fabriques de pâtes et papiers	4 400	—	1	4 400
RFPP (70 et 72)	Réduire la fréquence des analyses quotidiennes de DBO ₅ à trois fois par semaine.	Fabriques de pâtes et papiers	5 200	—	36	187 200
RFPP (70 et 71)	Retirer l'obligation de suivi des hydrocarbures pétroliers.	Fabriques de pâtes et papiers	3 030	—	41	124 200
RH (61)	Soustraire les récupérateurs intermédiaires à l'obligation de produire un rapport de reprises.	Entreprises de récupération d'halocarbures, entreprises de réfrigération et de climatisation	38	—	1 108	42 100
RREEI (0.1)	Ajouter une exclusion pour les fabriques de pâtes et papiers dont la capacité maximale annuelle de production est inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux de procédé sont entièrement rejetées en réseau ou recirculées.	PME, grandes entreprises	2 320	8 035	3	31 100
RREEI (12)	Ajouter la possibilité d'utiliser un mode de paiement électronique.	PME, grandes entreprises	15	—	89	1 335
RREEI (20)	Ajouter la possibilité de combiner les deux avis.	PME, grandes entreprises	38	—	10	380
RSB (33)	Ajouter la possibilité de transmettre le plan de gestion des eaux retenues plutôt qu'un sommaire de celui-ci.	Municipalités, MO, particuliers, PME, grandes entreprises	58	—	726	42 000
RSB (39)	Ajouter la possibilité de transmettre le plan des mesures d'urgence plutôt qu'un sommaire de celui-ci.	Municipalités, MO, particuliers, PME, grandes entreprises	58	—	750	43 500
RSB (45)	Retirer l'obligation de superviser les visites de reconnaissance.	Municipalités, MO, particuliers, PME, grandes entreprises	315	—	459	144 600
RSB (57 et 58)	Retirer l'obligation d'un acompte de 200 \$ pour les demandes d'analyses.	Municipalités, MO, particuliers, PME, grandes entreprises	15	—	35	525
Total des avantages						1 856 160

Certains allègements n'auront pas d'impact sur le fardeau administratif des entreprises, mais entraîneront tout de même des économies pour celles-ci. Par exemple, ces modifications peuvent alléger les mesures à mettre en place pour respecter une norme, permettre l'utilisation de techniques moins coûteuses pour les entreprises ou permettre, sous certaines conditions, la réalisation de projets qui auraient été interdits autrement. Le tableau suivant présente les effets attendus de ces autres allègements.

Tableau 4 : Estimation des effets des allègements non administratifs

Règlement (articles)	Modification proposée	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur annuelle (\$)
CGP (29)	Ajouter une exemption pour l'injection d'un pesticide à des fins d'entretien des espaces verts dans un arbre ou un arbuste à moins de 3 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.	Municipalités, MO, particuliers, secteur agricole, PME, grandes entreprises	Ajout d'une possibilité supplémentaire à l'entretien.	–
CGP (29.1)	Permettre l'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles à moins de 3 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide pour contrôler certaines plantes.	Municipalités, MO, particuliers, secteur agricole, PME, grandes entreprises	Économies réalisées grâce à l'utilisation de techniques d'application moins coûteuses.	28 000
CGP (30.1)	Permettre l'application d'un pesticide à des fins agricoles à moins de 3 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ou de 1 mètre d'un fossé pour contrôler certains végétaux nuisibles.	PME, secteur agricole	Amélioration de la protection des cultures. À titre d'exemple, on estime que la présence de l'ériochloé velue sur 500 hectares de terres agricoles pourrait causer près de 530 000 \$ de dommages à cause de la perte de rendement que cette situation entraîne.	–
RPCVUP (35)	Introduire un certificat spécifique à l'application de pesticides sur les terrains de golf.	Entreprises d'aménagement des espaces verts	Économie pour les employés des entreprises d'entretien des espaces verts qui auront un examen en moins à réussir afin d'obtenir leur certificat.	34 400
RAA (12.1)	Retirer l'interdiction générale d'émettre de la poussière visible à plus de 2 mètres pour les activités de récolte de tourbe au profit d'une nouvelle norme sectorielle mieux adaptée.	PME	Nouvelle norme plus facile à respecter. L'interdiction d'émettre de la poussière aurait entraîné d'énormes coûts pour cette industrie. En cas de dépassement de la nouvelle norme, des mesures de mitigation pourraient être mises en place. Le coût estimé de ces mesures pourrait atteindre 137 500 \$ pour l'industrie.	–
RAA (209.1)	Élargir l'exemption pour les réservoirs hors sol en région éloignée à celui situé sur l'île d'Anticosti.	Municipalités, particuliers	Économies pour les propriétaires du réservoir hors sol de l'île d'Anticosti, qui n'auront pas à installer un toit flottant ou à remplacer le réservoir. Cette économie est estimée à 130 000 \$.	–
RCS (42 et 46)	Permettre, sous certaines conditions, l'utilisation de béton recyclé concassé lors des travaux de remblayage d'une carrière avec des sols faiblement contaminés.	PME, grandes entreprises	Économie pour les exploitants de carrières lors du réaménagement. L'utilisation de béton recyclé représente une économie estimée à 23 % par rapport à l'utilisation du gravier ou des pierres concassées équivalentes.	–
RCTSCE (16)	Autoriser plus d'intervenants à remplir l'attestation confirmant que la totalité des sols contaminés excavés a fait l'objet d'un bordereau de suivi.	Propriétaires de sols contaminés	Respect facilité des exigences du règlement. La modification proposée diminuera les risques qu'un chantier soit retardé en raison d'un manque de personnel qualifié pour produire l'attestation.	–
RDBM (1)	Harmoniser la définition de « vaccins de souches vivantes » avec les <i>Lignes</i>	Cliniques médicales, pharmacies,	Économie pour les entreprises qui n'auront plus à gérer les déchets de vaccins de	62 800

	<i>directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada.</i>	secteur agricole, cliniques vétérinaires, PME	souches vivantes et atténués en tant que déchets biomédicaux.	
RDBM (22, 33, 39 et 40)	Retirer l'obligation de la réfrigération à 4 °C lors de l'entreposage et du transport des DBM contenus dans un agent de préservation.	MO, secteur agricole, PME, grandes entreprises	Libération d'espace de réfrigération pour d'autres DBM.	—
REA (50.3, 50.3.2, 50.3.3 et annexe V.1)	Permettre la mise en culture de terres agricoles situées dans des municipalités visées par l'interdiction de culture lorsqu'elles sont situées dans l'emprise des lignes de transport électrique du réseau d'Hydro-Québec ou qu'elles sont situées hors d'un bassin versant dont la qualité de l'eau est dégradée.	Municipalités, secteur agricole, PME	Ajout d'une superficie estimée à 14 800 hectares de terres pouvant maintenant être cultivées. Il est estimé que ces terres auront une production d'une valeur moyenne de 2 100 \$ par hectare annuellement.	31 080 000
REEIE (annexe 1)	Retrait de l'assujettissement relatif à la fabrication de véhicules motorisés et clarifications de l'assujettissement de certains projets de fabrication de piles et de batteries à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement.	Grandes entreprises	Modification permettant de cibler les projets à risques élevés. L'assujettissement relatif à la fabrication de véhicules est remplacé par l'assujettissement de certains projets de fabrication de batteries. Bien qu'aucun projet ne soit envisagé au Québec pour l'instant, les usines d'assemblage et de fabrication de pièces automobiles ne seront plus assujetties à la procédure et seront encadrées par l'article 22 de la LQE. Ayant des exigences et des tarifications différentes pour le dépôt d'une demande d'autorisation au Ministère, cette modification engendre des économies estimées à 921 600 \$ par demande.	
REFMVH	Soustraire des interdictions la relocalisation de l'ail des bois poussant dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet.	Municipalités, MO, particuliers, PME, grandes entreprises	Possibilité de réaliser des projets qui auraient été interdits précédemment. Des coûts moyens de 3 500 \$ sont estimés pour les travaux de déplacement des espèces floristiques et la production d'un rapport sur les travaux effectués. Le Ministère estime recevoir trois demandes annuellement.	—
RFPP (24 et 25)	Harmoniser les normes de rejets pour les arrêts temporaires de 10 jours consécutifs et moins.	Fabriques de pâtes et papiers	Respect facilité des normes en place.	—
RH (5)	Prévoir deux nouvelles exceptions visant l'étalonnage des détecteurs de fuite et les branchements ou débranchements de certains tuyaux de moins de 1 mètre de longueur.	PME, grandes entreprises	Régularisation d'une pratique déjà répandue, pour laquelle il n'existe pas de solution de rechange. Cette modification ne devrait pas avoir d'impact sur les entreprises.	—
RH (31)	Ajouter la norme SAE J2210 de manière à légaliser les équipements qui sont conformes à cette norme et qui respectaient les exigences du RH au moment de leur acquisition.	Garages automobiles, PME, grandes entreprises	Économie pour environ 2 200 garages qui pourront conserver leur appareil jusqu'à leur fin de vie utile, plutôt que de devoir acheter un nouvel appareil immédiatement. La valeur de cet allègement est estimée à environ 960 100 \$.	—
Total des avantages				31 205 200

4.3.2 Impacts des nouvelles interdictions et des nouvelles exigences

Les modifications de cette catégorie regroupent toute modification qui a pour effet d'augmenter le fardeau des intervenants, mais qui est nécessaire pour la protection de l'environnement et de la santé de la

population. Ces modifications visent à rendre une norme plus contraignante et à assujettir de nouveaux établissements afin d'améliorer la protection de l'environnement.

Les resserrements de type administratif représentent un coût pour les entreprises visées qui auront à produire de la documentation additionnelle ou à payer une tarification au Ministère. L'estimation des coûts est réalisée à l'aide de la même méthodologie utilisée dans la précédente section. Le tableau suivant présente la valeur des coûts administratifs pour les entreprises.

Tableau 5 : Effets des modifications de type resserrement réglementaire administratif

Règlement (articles)	Modification proposée	Acteurs concernés	Coût de la documentation et des travaux (\$)	Coût de la tarification (\$)	Nombre d'intervenants	Valeur annuelle (\$)
CGP (29.1 et 30.2)	Transmettre un avis préalablement à l'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles à moins de 3 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide pour contrôler certaines plantes.	Municipalités, MO, particuliers, secteur agricole, PME, grandes entreprises	24	—	25	600
CGP (30.1 et 30.2)	Transmettre un avis préalablement à l'application d'un pesticide à des fins agricoles à moins de 3 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ou de 1 mètre d'un fossé pour contrôler certains végétaux nuisibles.	PME, secteur agricole	24	—	25	600
CGP (30.3)	Produire un rapport d'exécution et de conservation pendant cinq ans lors de l'application de pesticides conformément aux articles 29.1 et 30.1.	Municipalités, MO, particuliers, secteur agricole, PME, grandes entreprises	24	—	50	1 200
RPCVUP (5.1, 5.2 et 55.1)	Effectuer une déclaration annuelle des ventes de semences enrobées d'insecticides ou de fongicides.	Commerces de gros et commerces de détail	43	—	95	4 085
R. Neige (10)	Ajouter le suivi de la conductivité électrique.	PME	50	—	10	500
RAA (12.1)	Tenir un registre en contrepartie du retrait de l'interdiction générale d'émettre de la poussière visible à plus de 2 mètres pour les activités de récolte de tourbe qui a été remplacée par la mise en place d'une nouvelle norme sectorielle mieux adaptée.	PME	220	—	5	1 100
REFMVH	Produire un rapport sur les travaux réalisés pour la relocalisation de l'ail des bois poussant dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet.	Municipalités, MO, particuliers, PME, grandes entreprises	3 500	—	3	10 500
RREEI (0.1)	Modifier l'article 0.1 du RREEI pour harmoniser les libellés relatifs à la fabrication du verre avec ceux du REEIE.	Grandes entreprises	73 000	30 711	1	104 000
Total des coûts						122 585

Certains resserrements n'auront pas d'impact sur le fardeau administratif des entreprises, mais entraîneront tout de même des coûts pour celles-ci. Par exemple, ces modifications peuvent augmenter les mesures à mettre en place pour respecter une norme ou interdire l'utilisation de techniques ou de produits moins coûteux pour les entreprises. Le tableau suivant présente les effets attendus de ces autres allègements.

Tableau 6 : Estimation des effets des resserrements non administratifs

Règlement (articles)	Modification proposée	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur annuelle (\$)
CGP (25, 48.1, 48.2, 48.3 et 68)	Élargir les interdictions de vente et d'application aux pesticides destinés à l'entretien des espaces verts, à l'exception des terrains de golf, à l'entretien des plantes d'intérieur et à la gestion parasitaire dans les bâtiments servant d'habitation.	Municipalités, MO, particuliers, secteur agricole, PME, grandes entreprises	Augmentation des coûts pour les entreprises devant remplacer des pesticides interdits par des produits ayant un moindre impact. On estime le coût de certains de ces produits jusqu'à 20 % supérieur à celui des produits maintenant interdits.	857 400
CGP (48.4)	Obliger les professionnels en gestion parasitaire à informer les occupants de l'application d'un pesticide effectuée dans le bâtiment servant d'habitation.	PME, grandes entreprises	Standardisation d'une bonne pratique déjà largement répandue dans l'industrie. L'avis produit dans le cadre de cette obligation n'entraînerait pas de coûts supplémentaires.	—
CGP (50 et 76)	Obliger le respect d'une distance d'éloignement lors de l'application d'un pesticide à proximité des garderies et des établissements scolaires.	Municipalités, MO, particuliers, secteur agricole, PME, grandes entreprises	Déplacement de la période d'application des pesticides en dehors de toute période d'activités dispensées dans l'établissement visé.	—
CGP (67.1)	Obliger le respect d'une distance d'éloignement lors de l'application d'un pesticide sur les terrains de golf à proximité des terrains adjacents.	Particuliers, PME, grandes entreprises	Aucun impact économique.	—
RPCVUP (5.1 et 5.2)	Justifier systématiquement l'utilisation de semences enrobées d'insecticides par une prescription agronomique.	Secteur agricole	Le coût de production d'une prescription agronomique est évalué à 495 \$. Le nombre de producteurs agricoles utilisant les semences enrobées d'insecticides est estimé à 16 840.	8 335 800
R. Transitoire (117)	Attribuer de plus larges pouvoirs réglementaires aux municipalités afin de leur permettre d'être plus restrictives.	Municipalités	Aucun impact direct. Les municipalités disposeront d'un pouvoir supplémentaire dont elles pourront se prévaloir à leur convenance.	—
RAA (202)	Permettre d'appliquer les normes de qualité de l'atmosphère à tous les récepteurs sensibles présents dans les zones industrielles, notamment les garderies.	Municipalités, MO, PME, grandes entreprises	Perte d'occasions favorables pour les industries visées souhaitant augmenter leur niveau de production. La mise en place de mesures de mitigation peut être requise afin que les nouveaux projets puissent respecter les concentrations.	—
RAA (202)	Retirer la possibilité de prendre la valeur par défaut de la concentration initiale pour les particules fines et le benzène lorsque des données mesurées dans le milieu ambiant sont disponibles.	Municipalités, MO, PME, grandes entreprises	Diminution de la marge de manœuvre pour respecter les normes d'émission. La mise en place de mesures de mitigation peut être requise afin que les nouveaux projets puissent respecter les concentrations.	—
REA (29.2)	Interdire l'épandage de boues provenant d'un système d'assainissement des eaux usées en provenance de l'extérieur du Canada sur une parcelle agricole.	PME, secteur agricole	Aucun impact économique. Il est estimé qu'aucune boue en provenance de l'extérieur du Canada ne sera destinée à un usage agricole au Québec au moment de l'entrée en vigueur du règlement.	—

REAFIE (annexe 1)	Élargir les exigences GES du REAFIE à tout procédé de production d'hydrogène, à l'exception du procédé d'électrolyse de l'eau alimenté en électricité par des sources hydroélectriques, solaires ou éoliennes.	PME, grandes entreprises	Un projet assujéti au REAFIE devrait produire un rapport sur ses émissions de GES. Le coût de production de ce rapport est estimé entre 5 000 \$ et 15 000 \$. Actuellement, aucun projet de production d'hydrogène n'est prévu être assujéti au REAFIE.	—
RH (3)	Ajouter une précision afin de considérer le SF ₆ comme une matière dangereuse au même titre que les autres halocarbures.	PME, grandes entreprises	Assujettissement aux articles 70,1 et 70,5 de la LQE, qui permettront d'améliorer le contrôle de cet halocarbure. Il n'y a aucun coût pour les entreprises.	—
RH (5)	Interdire l'utilisation de SF ₆ dans la fabrication d'alliages de magnésium.	PME, grandes entreprises	Une entreprise utilise présentement le SF ₆ dans la fabrication d'alliages de magnésium au Québec. Celle-ci devra convertir ses installations afin de pouvoir utiliser un nouveau gaz. Le coût moyen de cette transition est estimé à 262 500 \$.	—
RH (21.2)	Interdire la transformation ou la modification d'un appareil de réfrigération qui permettraient le fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire plus grand que les potentiels déjà prévus.	PME, grandes entreprises	Coûts nets pour les propriétaires d'appareils ayant normalement opté pour la modification d'un appareil, qui devront maintenant se procurer un appareil neuf respectant les normes en place.	8 365 000
RQEP (annexe 1 et annexe 4)	Ajouter une norme sur le manganèse pour s'ajuster aux nouvelles recommandations canadiennes sur l'eau potable.	Responsables des systèmes non municipaux de distribution d'eau potable	Possible ajout d'analyses de l'eau pour déterminer la concentration de manganèse pour environ 95 systèmes de distribution d'eau potable non municipaux. Ces analyses ont un coût estimé à 40 \$. En cas de dépassement de la norme, les responsables de ces systèmes, après avoir évalué d'autres solutions, pourraient devoir installer un système de traitement de l'eau pour réduire la concentration en manganèse. Selon le nombre de personnes desservies, le coût d'installation d'un tel système peut aller d'une dizaine de milliers de dollars à plus d'un million.	3 800
RREEI (0.1)	Modifier l'article 0.1 du RREEI pour harmoniser les libellés relatifs à la fabrication de briques en argile et de briques réfractaires à ceux du REEIE.	Grandes entreprises	Assujettissement éventuel de nouveaux établissements. Il n'y a aucun établissement visé actuellement. Les coûts administratifs pour un nouvel établissement seraient de l'ordre de au moins 8 000 \$. Ces coûts incluent la rédaction d'un rapport annuel, la demande d'autorisation et de renouvellement tous les cinq ans et les droits annuels à payer au Ministère.	—
RREEI (annexe)	Augmenter les droits annuels variables demandés pour les établissements industriels soumis au Programme de réduction des rejets industriels. Cette augmentation comprendra quatre mécanismes : l'augmentation du taux unitaire, la révision des facteurs de pondération pour l'arsenic et le cadmium, l'ajout d'un droit à l'élimination pour certaines matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers et l'augmentation du plafond des droits annuels.	Grandes entreprises	Augmentation des droits. Le taux unitaire passera de 2,15 \$ à 9,08 \$. Le facteur de pondération de l'arsenic et du cadmium passera de 200 à 50 000 en 2024, à 75 000 en 2025 et à 100 000 pour les années suivantes. Un droit à l'élimination de 10 \$ par tonne pour les matières résiduelles organiques de fabriques sera ajouté et augmentera de 10 \$ tous les deux ans. Finalement, le plafond des droits annuels par entreprise passera de 1 M\$ à 2 M\$.	10 351 400
RREEI, RFPP,	Prévoir un délai de conservation des documents de cinq ans.	PME, grandes entreprises	Conservation des documents pendant 5 ans au lieu de 2 ans. Les entreprises	—

RDBM, RH,
RELRP et
RPCVUP

visées devront conserver certains documents pour une période de cinq ans. Les documents en question devaient généralement déjà être conservés. Ces modifications ne devraient donc pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Total des coûts

27 913 400

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet d'omnibus réglementaire apporte plus de resserrements réglementaires que d'allègements en termes de coûts globaux. Toutefois, ce projet comprend plusieurs allègements entraînant une réduction de la charge administrative des entreprises. Ces modifications représentent une économie pour les entreprises. En contrepartie, les entreprises qui produisent la documentation demandée verront leur revenu diminuer. Cela pourrait se traduire par la perte de quelques emplois. Les entreprises visées appartiennent principalement au domaine du génie-conseil en environnement.

Tableau 7 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
1 à 99	√
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Synthèse des impacts

Certaines des modifications entraîneront des économies ou des coûts récurrents, alors que d'autres auront uniquement un impact ponctuel. Plusieurs modifications proposées permettront un allègement du fardeau administratif pour les entreprises, l'harmonisation de normes et l'exemption de certaines activités ayant un impact négligeable sur l'environnement. La valeur des économies récurrentes réalisées par les entreprises est estimée à environ 33,1 millions de dollars annuellement. La valeur des économies ponctuelles est quant à elle estimée à 1,1 million de dollars. En contrepartie, certaines modifications entraîneront une augmentation des exigences pour les entreprises, notamment en assujettissant de nouvelles activités au cadre réglementaire et en resserrant certaines normes actuelles. Ces resserrements représenteront des coûts récurrents d'environ 28,0 millions de dollars pour celles-ci. La valeur des resserrements qui auront un impact ponctuel est estimée à 0,3 million de dollars. En somme, le projet d'omnibus réglementaire entraînera pour les entreprises du Québec des coûts nets récurrents d'environ 5,0 millions de dollars et des économies ponctuelles nettes d'environ 0,8 million de dollars.

En termes de fardeau administratif pour les entreprises, le projet d'omnibus réglementaire aura pour effet de réduire le coût net associé aux formalités administratives d'environ 1,7 million de dollars. Le projet respecte donc la règle du un pour un, puisqu'il retire plus de formalités administratives qu'il n'en ajoute.

Plusieurs modifications proposées sont des modifications de concordance, des corrections réglementaires, des modifications de précision ou des modifications touchant uniquement les ministères et organismes et les municipalités. Ces modifications ne devraient pas avoir d'impact financier pour les entreprises.

Le tableau suivant présente la somme des avantages et des inconvénients pour les entreprises.

Tableau 8 : Somme des avantages et des inconvénients pour les entreprises des modifications réglementaires

Impact	Valeur
Avantages annuels récurrents associés aux allègements réglementaires	33,1 M\$
Inconvénients annuels récurrents associés aux resserrements réglementaires	(28,0 M\$)
Total annuel récurrent	5,0 M\$
Avantages ponctuels associés aux allègements réglementaires	1,1 M\$
Inconvénients ponctuels associés aux resserrements réglementaires	(0,3 M\$)
Total ponctuel	0,8 M\$

4.6 Consultation des parties prenantes

Plusieurs mesures du projet d'omnibus réglementaire visent à actualiser une portion du corpus réglementaire du MELCCFP pour qu'il demeure clair, prévisible, optimisé et cohérent avec son corpus législatif tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale.

Ainsi, plusieurs échanges ont été tenus durant l'année 2022 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et préoccupations émis lors de ces échanges ont été pris en compte dans le présent projet d'omnibus réglementaire.

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, la présente analyse fait l'objet d'une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à ecm@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les modifications réglementaires ne requièrent pas d'adaptation des exigences aux PME. Le projet d'omnibus réglementaire propose des allègements réglementaires accessibles principalement à des PME,

qui permettront de réduire les exigences qui leur sont applicables, sans que des adaptations propres à ces dernières soient nécessaires.

6. Compétitivité des entreprises

L'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans une démarche d'actualisation du cadre réglementaire entamé lors de l'adoption de l'*omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation*. Les modifications proposées comportent des allègements réglementaires ayant pour but de diminuer le fardeau administratif des entreprises, mais également des mesures visant le renforcement des normes de qualité de l'environnement. De plus, comme discuté à la section 3, certaines des modifications réglementaires corrigent des libellés inadéquats ou une inapplicabilité réglementaire. Le projet d'omnibus réglementaire met en place une réglementation claire et prévisible afin d'éviter de désavantager certaines entreprises.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

L'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans une démarche d'optimisation du cadre réglementaire de protection de la qualité de l'environnement. Cette révision s'inspire des meilleures connaissances et des pratiques utilisées aux niveaux national et international. Les éléments suivants résument certaines informations à ce sujet :

- La proposition de désigner huit nouveaux habitats floristiques s'apparente à ce qui se fait dans les autres provinces. En ce qui concerne la proposition de la transplantation de l'ail des bois, le Québec est la seule province où cette espèce est réglementée.
- Les modifications proposées dans le CGP et le RPCVUP s'inspirent des normes et des meilleures pratiques existant ailleurs au Canada. De plus, le Québec deviendrait un précurseur en interdisant des pesticides à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation, notamment en gestion parasitaire.
- La modification apportée à l'article 202 du RAA portant sur les méthodes de calcul des concentrations initiales est inspirée des méthodes employées pour la détermination des normes canadiennes de qualité de l'air ambiant proposées par le CCME et des National Ambient Air Quality Standards de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US-EPA).
- Les modifications proposées dans le RH permettent de l'harmoniser avec certaines des dispositions du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)* (DORS/2022-110).
- Les modifications proposées dans le RQA et le RNEAVL visent à soutenir la conversion des véhicules à l'électricité, qui est une option d'électrification expérimentée partout dans le monde.
- Le remplacement du paramètre des huiles et graisses par les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) dans le RELRP permettra d'harmoniser ce règlement avec d'autres règlements du Québec.
- Certaines modifications proposées dans le RFPP permettent d'harmoniser ce règlement avec la réglementation canadienne, notamment en ce qui concerne le retrait du resserrement des limites quotidiennes de rejet de MES et de la DBO₅ pendant les périodes d'arrêt total de production temporaire de 10 jours consécutifs et moins, ainsi qu'en ce qui a trait à la réduction de la fréquence de suivi de la DBO₅ et au retrait du suivi des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) et des BPC dans les eaux usées de toutes les fabriques et des dioxines et furanes pour les eaux usées rejetées dans un réseau d'égouts.

-
- La norme sur le manganèse introduite dans le RQEP correspond à la concentration maximale acceptable recommandée par Santé Canada, qui a fait l'objet d'un consensus pancanadien (provinces et territoires). Cette valeur est du même ordre de grandeur que celles qui ont été établies par d'autres organisations dans le monde, notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'US-EPA et le Département de la santé du Minnesota, et qui sont basées sur la protection de la santé des personnes.
 - La modification proposée à l'article 1 du RDBM vise à harmoniser la définition de « vaccin de souche vivante » avec celle utilisée dans les *Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada* du CCME. L'objectif de désinfection proposé à l'article 6 du RDBM est cohérent avec les lignes directrices du *C4: The Management of Biomedical Waste in Ontario* et la réglementation de plusieurs États américains.
 - La modification proposée dans le RREEI vise une augmentation des droits annuels exigibles à la grande industrie. La tarification des contaminants émis par les grandes industries existe au Canada, en Europe et aux États-Unis.
 - Le Québec figure parmi les pionniers au Canada en matière de traçabilité des sols contaminés par l'entremise du RCTSCE et de son système gouvernemental de traçabilité Traces Québec, lequel a recours aux dernières technologies informatiques. La modification proposée vise à faciliter l'application de la réglementation existante.
 - L'encadrement proposé pour les centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie est inspiré des meilleures pratiques recommandées par l'Association des transports du Canada.
 - En ce qui concerne le REA, le Québec se positionne à l'avant-garde dans le type de mesure imposée aux administrés. De plus, la modification proposée met l'accent sur les enjeux de qualité de l'eau et l'impact des activités du secteur agricole sur celle-ci en imposant des mesures de mitigation pour la mise en culture de nouvelles parcelles dans les municipalités visées par l'interdiction d'augmentation des superficies en culture. En ce qui a trait à l'interdiction d'épandage de boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées importées de l'extérieur du Canada, le Maine a déjà procédé à l'interdiction complète de l'épandage de ce type de matières sur son territoire.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Le projet d'omnibus réglementaire s'inspire des fondements et des principes de bonne réglementation (voir la section 3). En plus, il a été élaboré en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la sous-section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

De façon générale, la mise en œuvre du projet d'omnibus réglementaire comportera les actions suivantes :

- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'accompagnement des règlements visés, et en créer de nouveaux;
- Adapter les formulaires de demandes d'autorisation et de déclarations de conformité;
- Mettre en ligne une page Web comprenant les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les employés du Ministère et la clientèle externe des modifications.

10. Conclusion

Le projet d'omnibus réglementaire modifie une vingtaine de règlements et représente une mise à jour réglementaire afin de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente. Il permet une amélioration importante de l'efficacité, de la compréhension et de l'applicabilité de la réglementation existante.

Certaines des modifications entraîneront des économies ou des coûts récurrents, alors que d'autres auront uniquement un impact ponctuel. Plusieurs modifications proposées permettront un allègement du fardeau administratif pour les entreprises, l'harmonisation de normes et l'exemption de certaines activités ayant un impact négligeable sur l'environnement. La valeur des économies récurrentes réalisées par les entreprises est estimée à environ 33,1 millions de dollars annuellement. La valeur des économies ponctuelles est quant à elle estimée à 1,1 million de dollars. En contrepartie, certaines modifications entraîneront une augmentation des exigences pour les entreprises, notamment en assujettissant de nouvelles activités au cadre réglementaire et en resserrant certaines normes actuelles. Ces resserrements représenteront des coûts récurrents d'environ 28,0 millions de dollars pour celles-ci. La valeur des resserrements qui auront un impact ponctuel est estimée à 0,3 million de dollars. En somme, le projet d'omnibus réglementaire entraînera pour les entreprises du Québec des économies nettes récurrentes d'environ 5,0 millions de dollars et des économies ponctuelles nettes d'environ 0,8 million de dollars.

Plusieurs modifications proposées sont des modifications de concordance, des corrections réglementaires, des modifications de précision ou des modifications visant uniquement les ministères et organismes et les municipalités. Ces modifications ne devraient pas avoir d'impact financier pour les entreprises.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS. *DGR-08-02 : Eriochloa villosa (ériochloé velue)*, 2009. [Disponible à l'adresse suivante : <https://inspection.canada.ca/protection-des-vegetaux/especes-envahissantes/directives/gestion-des-risques-phytosanitaire/dgr-08-02/fra/1304806669135/1304822163518#d>] (Consulté le 5 décembre 2022).

AGRI-RÉSEAU. *L'ériochloé velue, Woolly cupgrass, Eriochloa villosa (Thunb.)Kunth, Une mauvaise herbe à déclaration obligatoire*, Québec, 2012, 31 p.

ASSOCIATION DES CONSULTANTS ET LABORATOIRES EXPERTS. *Guide de rémunération ACLE 2018*, Québec, 2018, 40 p.

ASSOCIATION DES FIRMES DE GÉNIE-CONSEIL – QUÉBEC. *Barème des honoraires, Édition 2022*, Québec, janvier 2022, 18 p.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec*, Collecte 2021, Québec, 2022, 192 p.

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Bulletin Transac-TERRES 2020*, 2021. [Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/bulletins-dinformation/bulletin-transac-terres/bulletin-transac-terres-2020/>] (Consulté le 5 décembre 2022).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION. *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, Québec, 2017, 9 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Analyse d'impact réglementaire de l'Omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation environnementale*, Québec, 2022, 31 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Rapport annuel de gestion 2019-2020*, Québec, 2020, 93 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Bilan de mise en œuvre du Règlement sur la qualité de l'eau potable 2013-2018*, Québec, 2020, 89 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Guide de conception des petites installations de production d'eau potable*, Québec, 2019, 135 p.

SYNERGIE, SANTÉ, ENVIRONNEMENT. *Fiches matières : Déchets biomédicaux et pharmaceutiques*, 2019. [Disponible à l'adresse suivante : <https://gmr.synergiesanteenvironnement.org/biomedpharma/>] (Consulté le 5 décembre 2022).

Annexes

Annexe 1 – Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences⁴ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, une réduction de fréquences, des prestations électroniques, des exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁴ Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

⁵ S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée comme étant 0 \$.

	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation selon lequel l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondant à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non

	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	---	-------------------------------------	--------------------------

Annexe 2 – Liste des modifications n’ayant pas d’impact pour les entreprises

Modifications de concordance

Le tableau suivant présente l’ensemble des modifications réglementaires de type « concordance ».

Modifications de concordance	
Règlements (articles)	Description de la modification
CGP (86.3)	Interdire la possession des pesticides non autorisés.
RAA (206.1), RDBM (66.3), REA (44.4), RREEI (20.7), RELRP (33), RFPP (141.1), RH (66), RPRT (14.4), RQEP (49)	Abroger la disposition sur les renseignements ou documents faux ou trompeurs dans le règlement, pour plus de clarté pour les administrés et éviter qu’ils aient une double peine pour une même infraction.
RAMHHS (51), RAA (202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.6, 202.7, 204, 205, 206, 206.2, 206.3), RDBM (64.1, 64.2, 65, 66, 66.4), REA (43.1, 43.5, 43.6, 43.7, 44, 44.5, 44.6) R. Neige (13, 14, 15, 15.1, 17, 18, 18.1), RPRT (13.2, 13.5, 14.1, 14.4), RREEI (20.1, 20.3, 20.3.1, 20.4, 20.6, 20.7), RFPP (137.3, 137.4, 140, 141), RH (61.1, 61.2, 61.4, 61.5, 61.6, 61.7, 62, 63, 65, 66, 67, 67.1), RQEP (49), RCTSCE (26, 32), RSB (7)	Prévoir des ajustements à apporter aux sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales.
CGP (86.4 à 86.10, 87 à 87.6), REFMVH (9.1 à 9.4), RPCVUP (55.3 à 55.7, 56 à 60), RSB (81, 82, 82.1, 82.2)	Introduire des sanctions administratives pécuniaires et ajuster des sanctions pénales en concordance avec les modifications apportées par la <i>Loi visant principalement à renforcer l’application des lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission</i> (2022, c. 8).
CGP (4, 27, 48.5, 67, 69, 71, 72, 74.6, 74.7, 86.2, 88.1, annexes I, III, III et IV)	Modifier les articles en concordance avec les modifications proposées dans le CGP et le RPCVUP.
CGP (59)	Harmoniser les termes avec les autres règlements.
RCTSCE (26, 32)	Harmoniser les articles avec les modifications proposées à l’article 16 du RCTSCE.
RAMHHS (2)	Modifier l’article en concordance avec l’article 35.1.
RAA (3)	Intégrer les définitions d’« établissement public » et d’« habitation » prévues dans le REAFIE.
REA (50.5)	Modifier l’article pour tenir compte des modifications apportées aux articles 50.3 et 50.3.2.
REAFIE (113)	Prévoir un déclencheur d’autorisation pour le réaménagement et la restauration de carrières avec du béton concassé, pour celles en droits acquis, en concordance avec les modifications proposées dans le RCS.

Modifications de concordance

REAFIE (294.2)	Prévoir un article distinct pour l'assujettissement des activités de stockage de bois traité afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 292 du REAFIE.
REAFIE (347)	Harmoniser les termes utilisés pour le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau à papier.
RREEI (0.1)	Ajouter la notion de « capacité maximale annuelle » et présenter les activités d'extraction et de traitement dans deux paragraphes distincts en concordance avec le REEIE.
RREEI (12)	Modifier le délai de transmission du rapport annuel pour le 1 ^{er} juin en concordance avec les modifications apportées au <i>Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère</i> .
RREEI (15)	Modifier le libellé de l'article 15 du RREEI afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 12.
RUBB (15, 16)	Harmoniser les normes de rejets désuètes pour les eaux (hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀) et matière en suspension (MES)) avec celles du RCS.
RDBM (38)	Abroger l'exigence d'affichage puisque le <i>Règlement sur le transport des matières dangereuses</i> (RTMD) prévoit déjà les exigences liées à l'affichage pour le transport des déchets biomédicaux.
RDBM (16)	Changer le délai de 3 ans pour 5 ans et prévoir une obligation de transmission sur demande.
RFPP (annexes VI et IX)	Modifier les rapports mensuels sur les effluents afin de tenir compte des modifications apportées aux articles 70, 71 et 80.
RQEP (14)	Ajouter le manganèse dans les paramètres pour lesquels une analyse annuelle n'est pas requise afin de tenir compte de l'ajout de ce paramètre à l'annexe 1.
RSB (30, 34, 47.1, 49.0.1, 49.0.2, 62, 74, 75)	Modifier les articles en concordance avec les modifications apportées à la LSB dans le projet de loi n° 102.
RPCVUP (10, 13, 34.1, 36, 43, 44, 47, 48, 49, 50)	Ajuster les classes des pesticides visées pour tenir compte des modifications apportées aux classes.
R. Transitoire (7)	Prévoir la possibilité pour les municipalités d'autoriser de nouvelles activités.

Corrections réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « correction ».

Corrections réglementaires

Règlements (articles)	Description de la modification
CGP (32.1, 33)	Actualiser la liste des pesticides autorisés à l'intérieur et à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires et leurs conditions d'application.

Corrections réglementaires

CGP (48)	Remplacer les concentrations de fumigant prévues pour la réentrée dans les bâtiments par celles inscrites sur l'étiquette du produit.
CGP (86)	Ajouter une distance séparatrice par rapport à l'application de pesticides près d'une piste cyclable.
RAA (5)	Ajouter une obligation de transmission de données à la demande du ministre.
RAA (197)	Inclure dans la modélisation toutes les sources de contamination présentes sur un site, et non seulement les sources « fixes ». Retirer la notion de sources « fixes » pour permettre de quantifier l'impact global.
RAMHHS (18.1)	Retirer l'obligation d'imperméabiliser le sol pour permettre un meilleur arrimage avec le REAFIE.
RQA (96.3), RNEAVL (9)	Permettre de modifier un véhicule automobile ou lourd pour le convertir à l'électricité.
RCS (21)	Préciser les cas où un certificat d'arpentage est requis.
RCS (48)	Prévoir une sanction administrative pécuniaire pour le défaut de respecter l'article 36.
RCS (53)	Prévoir une peine qui concorde avec le niveau de gravité de la SAP pour le défaut de fournir une garantie d'une durée minimale de 12 mois.
RCS (55)	Harmoniser les sanctions pénales avec les lois en vigueur.
RDBM (2)	Exclure les déchets provenant des établissements de préparation et de conserverie de produits d'eau douce et les viandes non comestibles d'abattoirs pour que leur gestion soit équivalente à celle des déchets provenant des établissements de préparation et de conserverie de produits marins.
RDBM (6)	Clarifier l'objectif de désinfection des déchets non anatomiques pour atteindre minimalement le niveau III (élevé) de désinfection.
RDBM (12)	Lors de l'expédition de déchets biomédicaux, ajouter l'obligation, pour les exploitants d'une installation de traitement par désinfection ou d'incinération, de conserver une preuve d'expédition vers un lieu autorisé ou d'entreposage de déchets biomédicaux comprenant le type de déchets biomédicaux et leur quantité ainsi que les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire.
RDBM (13)	Exclure les producteurs de déchets biomédicaux qui entreposent sur le lieu de production de l'obligation de tenir le registre.
REAFIE (10, 10.1)	Rendre obligatoire la transmission électronique de données d'autosurveillance exigées dans des conditions d'autorisation (LQE, art. 25) et prescrire le format en dirigeant les administrés vers les outils disponibles sur le site Internet du MELCCFP.
REAFIE (35)	Prévoir que toute autorisation demeure valide lorsque la demande de renouvellement a été faite dans le délai prévu par le règlement, et non seulement par le premier alinéa de l'article 35, pour prendre en compte le délai de 180 jours pour les établissements industriels (REAFIE, art. 62).
REAFIE (254)	Déplacer la condition du paragraphe 1 de l'article 252 à l'article 254 afin d'en faire une condition d'exploitation.

Corrections réglementaires

REAFIE (284)	Ajouter la condition pour le producteur de la matière granulaire de détenir les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière.
REAFIE (294.1)	Exempter d'une autorisation le stockage de saumure en réservoir de surface dans un CEMS.
REAFIE (340.2)	Exempter la construction des bâtiments non résidentiels en littoral, rive et tourbière ouverte.
REAFIE (341)	Inclure les travaux d'aménagement paysager dans l'exemption visant la construction de bâtiments.
REAFIE (328, 340.3, 345)	Exempter le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal.
REAFIE (364)	Corriger le paragraphe 1 pour faire référence aux autorisations des établissements industriels (anciennes attestations d'assainissement).
REAFIE (340.2)	Exempter l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, lorsque réalisé sous le niveau du sol, sans empiètement supplémentaire dans la rive, car ce n'est pas une activité à risque modéré.
RREEI (0.1)	Soustraire du programme de réduction des rejets industriels les fabriques de pâtes et papiers qui ont une capacité annuelle de production inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux usées sont rejetées dans un réseau d'égouts ou recirculées.
RFPP (62, 64)	Ajouter une obligation de transmettre le registre à la demande du ministre.
RFPP (102)	Prévoir une condition sur la qualité des eaux pour déterminer si un système de captage des eaux est requis.
RFPP (112)	Modifier l'article pour exiger un suivi des eaux souterraines au printemps et à l'automne.
RH (20)	Supprimer le deuxième alinéa pour tenir compte de la modification proposée pour l'interdiction de modifier ou de transformer un appareil fonctionnant aux chlorofluorocarbures (CFC) ou aux hydrochlorofluorocarbures (HCFC).
RH (22)	Prolonger le délai de réalisation de l'épreuve d'étanchéité de 30 jours à 60 jours suivant la réparation d'un appareil.
RH (22)	Ajouter un délai maximal de 15 mois entre 2 épreuves d'étanchéité.
RH (37)	Abroger l'article pour éviter un dédoublement avec l'article 61.
RPCVUP (9)	Exclure des classes de pesticides les algicides et bactéricides pour spas et les dispositifs destinés à contrôler, à détruire, à amoindrir, à attirer ou à repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens.
RPRT (13.0.1)	Préciser que l'avis de cessation peut être transmis dans un délai de 60 jours pour les établissements assujettis à l'avis prévu à l'article 31.24.
RSCTSC (6)	Ajouter les « lieux de valorisation de sols contaminés » à la liste des lieux légalement autorisés à recevoir des sols contaminés.

Corrections réglementaires

REFMVH (7)	Ajouter de nouveaux habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables.
RAMHHS (20)	Restreindre la norme uniquement à l'implantation et à l'agrandissement de chemin.
RAMHHS (35.1)	Permettre les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal sous certaines conditions.

Précisions réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « précision ».

Précisions réglementaires

Règlement (articles)	Description de la modification
CGP (1.1, 1.2)	Préciser la définition de certains termes utilisés ainsi que certaines modalités d'application du Code.
CGP (4.1)	Préciser les formulaires à utiliser pour transmettre les informations demandées.
CGP (6)	Préciser qu'un avis à Urgence-Environnement est nécessaire pour tout incendie sur les lieux d'entreposage.
CGP (18, 19, 64, 74.5, 83)	Préciser les obligations applicables et les personnes auxquelles elles s'appliquent.
CGP (53)	Préciser les données à inscrire sur une mangeoire contenant des grains traités avec un avicide.
CGP (30.4)	Permettre l'application d'un pesticide à des fins agricoles ou non à moins de 3 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ou de 1 mètre d'un fossé si autorisé dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation.
RAA (101)	Limiter l'étendue de la définition d'incinérateur aux procédés de traitement thermique qui mènent à l'élimination partielle ou totale des matières résiduelles.
RCS (23, 44)	Préciser les matières résiduelles qui peuvent être entreposées ou éliminées dans une carrière ou dans une sablière.
RDBM (1)	Ajouter la provenance de soins « dentaires et vétérinaires » à la définition de « contenant de sang » ou de « matériel imbibé de sang ».
RDBM (2)	Permettre aux vétérinaires de disposer des cadavres d'animaux de compagnie dans un cimetière, un crématorium ou un établissement d'hydrolyse alcaline.
RDBM (6)	Préciser que les déchets biomédicaux contaminés par des médicaments cytotoxiques doivent être traités par incinération.
RDBM (annexes I, II et III)	Modifier les formulaires en annexe afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 15.
RDBM (annexe IV)	Abroger cette annexe puisque le RTMD prévoit déjà les exigences liées à l'affichage pour le transport des déchets biomédicaux.
REAFIE (14)	Ajouter une précision au paragraphe 4 relatif à la déclaration d'antécédents comme au paragraphe 10 de l'article 16 du REAFIE.

Précisions réglementaires

REAFIE (292, 293, 294)	Préciser le déclencheur d'autorisation ainsi que les conditions d'établissement et d'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie.
RREEI (0.1)	Apporter des ajustements pour mieux définir les catégories d'établissements industriels visés à la section III, chapitre IV, titre I de la LQE et mettre à jour la référence aux codes SCIAN.
RREEI (20)	Ajuster le libellé afin de tenir compte des mesures déjà mises en place depuis la cessation des activités.
RELRP (4, 6, 7, 9, 15, annexe A)	Remplacer le terme « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers C ₁₀ -C ₅₀ » afin de faciliter le contrôle d'éventuels manquements.
RELRP (23, 24)	Clarifier le libellé pour s'assurer que la capacité de raffinage est calculée de la même manière pour les deux raffineries du Québec.
RFPP (1)	Préciser les définitions de « fabrique » et de « complexe » de fabriques de pâtes et papiers afin de faciliter la détermination des normes de rejets applicables et l'application de seuils d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE).
RH (3)	Modifier la définition de « puissance nominale » pour référer à la puissance utile de l'appareil.
RH (11)	Enlever la notion de puissance au premier alinéa et indiquer que le deuxième alinéa s'applique pour tout appareil de 20 kW ou plus.
RH (14, 15, 16, 32)	Regrouper ces articles en un seul pour faciliter leur compréhension.
RH (17.1)	Préciser que la date à inscrire sur l'étiquette des appareils de réfrigération ou de climatisation est celle des dernières modifications.
RH (19, 20)	Interdire la transformation ou la modification d'équipements pour permettre leur fonctionnement au CFC ou au HCFC.
RH (21.1)	Spécifier que l'article ne s'applique pas à des procédés de transformation alimentaire.
RH (22)	Préciser que les appareils visés par l'article sont ceux énoncés au premier alinéa. Préciser le délai de réalisation d'une épreuve d'étanchéité.
RH (59)	Proposer de changer le verbe « ajouter » par « charger » au paragraphe 3 du premier alinéa.
RPCVUP (11)	Préciser les conditions applicables aux catégories de permis C et D.
RPCVUP (14, 15, 16, 35)	Clarifier les activités prévues dans chacune des classes de permis et les obligations applicables à chacune de celles-ci.
RPCVUP (28.1, 42.1)	Obliger les titulaires de permis de fournir dans un délai de 30 jours et sur le formulaire prescrit, tout changement de renseignements fournis lors de la délivrance ou du renouvellement de leur permis ou de leur certificat.
RPCVUP (1.2, 54, 55, 55.1)	Rendre obligatoire la transmission des déclarations annuelles de ventes ou tout autre renseignement par voie électronique avec le service en ligne.
RPCVUP (54.1, 55.2)	Rendre obligatoire la transmission des déclarations annuelles de ventes au plus tard 30 jours suivant la cessation des activités du titulaire de permis visé.
RPRT (13.0.3)	Interdire de permettre le dépôt de sols dans un milieu humide ou hydrique (MHH).

Précisions réglementaires

RSB (4, 4.1, 4.2, 20, 41)	Préciser certaines définitions, les informations à transmettre au ministre et les méthodes de calcul à utiliser.
RSB (5)	Préciser les informations à consigner au registre.
RSB (6, 8, 21, 21.1, 24, 26, 35, 40, 42, 44, 46, 48, 52, 54, 60, 61, 76, 77, 81)	Harmoniser les termes utilisés dans le règlement et le contenu des articles pour faciliter la lecture.
RSB (8.1)	Préciser les cas où le ministre doit catégoriser un barrage.
RSB (9, 10, 11)	Préciser les conditions selon lesquelles le classement d'un barrage est effectué.
RSB (12, 14, 15)	Préciser les articles applicables dans la mesure de la vulnérabilité d'un barrage.
RSB (17, 18, 19)	Préciser le processus de détermination du niveau de conséquences en cas de rupture.
RSB (22, 25, 27)	Préciser la détermination de la crue de sécurité.
RSB (42.1, 43)	Préciser le contenu du rapport suivant une activité de surveillance ainsi que le moment où une telle activité peut être effectuée.
RSB (49, annexes II, III et V)	Préciser les éléments à considérer dans l'étude de l'évaluation de la sécurité d'un barrage.
RSB (50, 51)	Préciser le moment où une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée.
RSB (52)	Préciser les modalités pour la réalisation de correctifs sur un barrage.
RSB (56)	Préciser le délai dont dispose le ministre pour rendre une décision relative à un programme de sécurité.
RSB (59)	Retirer une condition dont la portée était mal comprise.
RSB (70)	Préciser que le mode de paiement électronique est accepté, ce qui était déjà le cas.
RSB (72)	Préciser le contenu d'une déclaration de travaux de construction ou de modification de structure d'un barrage.
RSB (73)	Exiger l'utilisation d'un formulaire électronique pour transmettre la déclaration relative à la démolition d'un barrage.
RSB (78, 79, 80)	Préciser les délais permettant aux propriétaires de barrages nouvellement répertoriés ou nouvellement catégorisés de se conformer aux exigences réglementaires.
R. Transitoire (10)	Préciser le contenu d'une demande d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment résidentiel principal sur un lot situé dans une zone d'inondation.
R. Neige (1)	Préciser les CEMS assujettis au règlement.
R. Neige (7)	Préciser l'article en vertu duquel la déclaration de conformité pour l'installation et l'exploitation du CEMS est délivrée.
R. Neige (9)	Préciser les normes d'aménagement d'un CEMS.
R. Neige (19)	Préciser l'encadrement applicable aux CEMS existants.

Modifications visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités.

Modifications visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités	
Règlement (articles)	Description de la modification
RAMHHS (59.1)	Préciser les éléments que les municipalités peuvent appliquer. Ajouter les articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 33.6 et 33.7 du <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i> (chapitre Q-2, r. 0.1).
RSB (69)	Retirer la réduction des droits annuels exigibles pour les barrages faisant partie d'un programme de sécurité.
REFMVH (8, 9)	Élargir les soustractions actuelles afin de permettre l'entretien des réseaux électriques et routiers sous certaines conditions.
RCS (43, 44)	Permettre l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans une carrière ou une sablière.
R. Transitoire (11)	Préciser les conditions de délivrance de l'autorisation municipale.

Annexe III – Synthèses des avantages et des inconvénients du projet d’omnibus réglementaire

Le tableau suivant présente la synthèse des avantages du projet pour les entreprises.

Tableau 9 : Synthèse des avantages du projet pour les entreprises

Impact	Valeur
Total des avantages récurrents	33,1 M\$
Total des avantages ponctuels	1,1 M\$

Le tableau suivant présente la synthèse des inconvénients pour les entreprises.

Tableau 10 : Synthèse des inconvénients du projet pour les entreprises

Impact	Valeur
Total des inconvénients récurrents	(28,0 M\$)
Total des inconvénients ponctuels	(0,3 M\$)



*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Pares*

Québec::